

Département
VAR
Canton
LE MUY
Commune
PUGET-SUR-ARGENS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°PM 412
PB/ES/MP/09/2025

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE NOEL JEAN
PUGET SUR ARGENS

Vu notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L130-5 relatif à la constatation des contraventions par les agents de police municipale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4^e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-6,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté général n°023 du 09 mars 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Puget sur Argens, ainsi que les additifs s'y rapportant,

Considérant la nécessité d'opérer une refonte complète de l'arrêté n°023 du 09 mars 2022, pour tenir compte des évolutions intervenues,

Considérant Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant que la sécurité et la circulation dans la ville de Puget sur Argens, sont susceptibles d'être améliorés par la mise en place d'arrêts, de sens giratoires, de sens uniques, de limitation de vitesse, et d'interdiction de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées, les véhicules de secours,

CHAPITRE I

CIRCULATION - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'arrêté municipal n°023 du 09 mars 2022, ainsi que les additifs s'y rapportant, concernant la rue Noël Jean, sont abrogés par les dispositions du présent arrêté.
Le dit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

Article 2 : la vitesse est limitée à 30 Km/h sur l'ensemble de la rue Noël Jean et de ses dépendances.

Article 3 : Travaux sur véhicules stationnés sur la voie publique. Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés ou arrêtés sur la voie publique.

SENS UNIQUE

Article 4 :

- La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique entre la rue de la liberté et la place Armand Fallières dans le sens Nord / Sud.
- La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique entre la rue Gabriel Péri et la place Armand Fallières jusqu'au n°93, dans le sens Sud / Nord.
- La circulation des véhicules s'effectuera dans les deux sens entre le n°93 et le n°75 dans le sens Sud / Nord

Un panneau de type B1 est implanté à hauteur du numéro 75.

Des panneaux indiquant le sens de circulation prioritaire sont implantés de part et d'autre de la rue avec une priorité aux usagers de la circulation venant de la rue Gabriel Péri.

CHAPITRE II

STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT

Article 6 : Tout arrêt ou stationnement en dehors des emplacements matérialisés, est strictement interdit.

STATIONNEMENT INTERDIT SAUF G. I. G – G. I. C

Article 7 : Emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapés GIG-GIC :

- Un emplacement devant les commerces situés au 105 de la rue.

ARRETS MINUTES

Article 8 : le stationnement est limité à **15 minutes** sur les emplacements se trouvant devant les commerces situés au 105 de la rue.

Article 9 : Cet arrêté sera effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions qui précédent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Monsieur le directeur général des Services de la Mairie et monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Fréjus
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Puget sur Argens
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Fait à Puget sur Argens, le 09 septembre 2025.

Le Maire

Paul BOUDOUBE

